

M. HUGHES : Je suppose que c'est l'intention de la compagnie d'avoir une ligne de steamers avec l'Europe ?

M. McCARTHY : Nous voulons en avoir une avec le Japon et la Chine. Peut-être l'honorable gentleman permettra-t-il à cet article de passer ?

M. HUGHES : Laissez-le en suspens et préparez votre amendement.

M. McCARTHY : Je ne vois pas quel avantage on espère gagner avec l'amendement projeté. Je préférerais que cet article pût passer sans autre discussion, si cela est possible.

M. BARKER : Mon objection est que, si vous pouvez trouver quelque compagnie qui possède un certain nombre de pouvoirs, vous pouvez traiter avec cette compagnie pour tous les pouvoirs qu'elle possède.

Et elle pourra acquérir, détenir et revendre, soit en son propre nom soit au nom de quelqu'un à titre de fidéicommissaire pour elle des actions de toute compagnie—

C'est-à-dire de toute la compagnie.

—ayant pour l'un de ses objets l'exercice de qu'une des attributions présentement conférées à la compagnie.

Eh bien, si vous trouvez une compagnie ayant quelqu'un des pouvoirs déjà possédés par cette compagnie, il vous est loisible de prendre des actions dans la totalité des actions de cette compagnie. Assurément, ce n'est pas là ce qu'on avait l'intention de faire.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE : C'est là une clause dont on se sert habituellement. Je viens de demander qu'on m'envoie l'Acte des sociétés en commandite. Je crois que je trouverai cela dans cet acte.

M. BARKER : C'est très possible, mais cette clause n'en est pas pour cela plus désirable.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE : On la trouve cependant dans tous les autres bills, et si on s'en sert habituellement dans l'Acte des compagnies, je ne vois pas pourquoi nous ferions ici une exception.

M. BORDEN (Halifax) : Si j'ai bien compris l'honorable député de Simcoe, il a voulu dire que le mot "présentement" avait été mis à dessein, afin de restreindre la portée des attributions indiquées dans l'article 1. J'ai dit que je n'avais aucune objection à accepter cette manière de voir, à condition que les termes en fussent parfaitement clairs. C'est pourquoi j'ai proposé d'effacer le mot "présentement" et de le remplacer par les mots "par cet article".

L'honorable M. TISDALE : Il n'y a aucun doute que ces mots ont une signification générale. Si vous jetez les yeux sur le paragraphe 2 de l'article 22, vous y verrez qu'ils pourraient acheter toutes les lignes de télégraphe et de téléphone du pays s'il

M. McCARTHY.

leur en prenait fantaisie. Voici ce que dit cet article :

La compagnie peut construire, entretenir, administrer et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone sur tout le parcours de son chemin de fer et de ses embranchements, et elle a le droit d'établir à l'usage du public des bureaux pour l'envoi des dépêches télégraphiques et l'échange de communications téléphoniques par ses lignes, et de recevoir des rémunérations pour ces services ; et, elle peut pour quelque-une de ces fins, traiter avec toute autre compagnie, et affermer ses propres lignes en tout ou en partie, et les relier avec celles de compagnies autorisées à exploiter des lignes de télégraphe ou de téléphone, et traiter avec ces compagnies pour l'envoi de dépêches télégraphiques ou l'échange de communications téléphoniques, ou pour l'exploitation totale ou partielle de ses propres lignes.

2. La compagnie peut aussi construire, entretenir et exploiter d'autres lignes de télégraphe et de téléphone d'au plus, chacune d'elles, cent milles de longueur, partant d'un endroit sur les lignes établies ou à établir sur le parcours de la ligne du chemin de fer Grand Tronc-Pacifique, afin de relier ces lignes avec d'autres lignes de télégraphe ou de téléphone au Canada ; et elle peut aussi construire, entretenir et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone à partir de son point terminal ou de ses points terminaux à l'ouest pour atteindre un endroit quelconque sur l'île de Vancouver, et pour cette fin elle est autorisée à poser entre lesdits endroits des câbles sous-marins de télégraphe ou de téléphone.

C'est là un pouvoir spécial donné à cette compagnie. On voit donc là qu'ils pourraient, grâce à cet article, acheter toutes les lignes de télégraphe et de téléphone du pays. Je me rappelle avoir déjà attiré là-dessus l'attention du comité. Bien que cet article ait été adopté, je crois, comme l'honorable leader de l'opposition, qu'il sera d'une portée générale. Je crois que sa signification est générale, et je ne vois pas du tout pour quelle raison on en aurait besoin. L'article 16 traite spécialement des quais, etc., et personne ne peut avoir objection à ce qu'on achète des steamers, et ainsi de suite. Je crois que nous ferions bien de limiter cet article aux pouvoirs conférés par l'article 16. On n'a jamais voulu dire que cette compagnie devrait avoir le droit d'acheter toutes les lignes de télégraphe et de téléphone. Nous n'avons jamais sérieusement accordé un tel pouvoir dans aucun bill que nous avons adopté.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE : Mon honorable ami (l'honorable M. Tisdale) reconnaîtra volontiers combien il est important, avec un bill de ce genre, de ne rien faire qui pourrait avoir pour effet de nuire à l'exercice des attributions qu'on a l'intention de conférer. Cela a été pris en considération par le comité, et l'avocat de la compagnie était alors présent. On a donné à cet article une considération spéciale, et nous ne devons pas craindre, dans ces circonstances, de nous tromper beaucoup en adoptant un article de ce genre, qui ne fait, après tout, que conférer des pouvoirs se